



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/SEBF/2026-119
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure
pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6 à R.427-28 ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
- Vu** le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu** le décret du 8 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, Préfet de l'Eure ;
- Vu** le procès-verbal d'installation de M. Xavier DELARUE, Préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » en date du 27 avril 2027 ;
- Vu** la participation du public qui s'est déroulée du 28 avril au 18 mai 2026 inclus, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts aux cultures, semis, prairies, vergers, plantations forestières, activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par le pigeon ramier présent significativement dans le département de l'Eure et notamment pendant les semis et la récolte ;

Considérant que des moyens alternatifs de lutte sont mis en œuvre contre le pigeon ramier, tels que des effaroucheurs visuels ou sonores, mais qu'ils sont insuffisants pour assurer la protection des cultures ; que les filets ne sont pas adaptés pour la protection de surfaces importantes ; que les systèmes d'effarouchement sonores ou visuels font l'objet d'une accoutumance par les oiseaux et font l'objet de vol ou de dégradation, entraînant un préjudice économique supplémentaire ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures et aux récoltes, aux biens et les risques liés à la sécurité publique, provoqués par ces animaux ;

Considérant l'absence de solution alternative efficace pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières, à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

Considérant que l'inscription de ces espèces sur la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts constitue un moyen complémentaire indispensable pour prévenir les dommages qu'elles sont susceptibles de provoquer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modalités de classement

Les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période allant du **1er juillet 2026 au 30 juin 2027** figurent dans le tableau ci-après :

ESPECES	MOTIVATION DU CLASSEMENT (R.427-6 du C.E.)
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques. Pour assurer la protection de la flore et de la faune. Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières. Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières.

Article 2 : Modalités et formalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027** n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES NOM COMMUN	MODE DE DESTRUCTION	PÉRIODES AUTORISÉES	FORMALITÉS	LIEUX - CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE DESTRUCTION
Sanglier	PIÉGEAGE	Sur proposition du président de la FDCE	Arrêté ministériel du 2.11.2020 relatif au piégeage du sanglier	
Pigeon ramier	A TIR	De la date de clôture spécifique de cette espèce (20.02.27) au 28 février 2027	Sans formalité	A partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme. L'emploi d'appelants artificiels quels qu'ils soient est interdit. L'agrainage est interdit. Une délégation écrite de destruction du propriétaire est obligatoire.
	PIÉGEAGE	1 ^{er} au 31 juillet 2026 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2027	Sur autorisation préfectorale individuelle	Dans les cultures sur pied à protéger (pois, maïs, colza...), à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme : seuls l'agriculteur et deux autres tireurs peuvent être autorisés par parcelle. L'emploi d'appelants, le tir dans les nids et l'agrainage sont interdits
	UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL	De la date de clôture générale et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Interdit sans préjudice de l'article L. 427-1 du code de l'environnement Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département.

Les listes des autres espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans ce même département ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (dit du 1^{er} groupe), à savoir : **le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.**
- l'arrêté ministériel du 3 août 2023 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (dit du 2^{ème} groupe), à savoir : **la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire et l'étourneau sansonnet.**

Article 3 : Disposition relative aux captures accidentelles d'espèces non classées

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 4 : Modalités de demande d'autorisation destruction

Pour les espèces dont la destruction est soumise à autorisation, la demande d'autorisation est adressée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué, au moyen du lien disponible sur le site internet départemental des services de l'État.

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle.

Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Conformément à l'article R. 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 5 : Modalités de compte-rendu de destruction

Un compte rendu des opérations de destruction, même nul, devra être adressé à la fin de la période de destruction à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au moyen du lien disponible sur le site internet départemental des services de l'État, sous peine de non-renouvellement de l'autorisation en 2027.

Article 6 : Emploi des appeaux

L'emploi d'appeaux et d'appelants pour la destruction du pigeon ramier est interdit.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'union fédérale des gardes particuliers, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la police nationale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Évreux, le **29 JUIN 2026**

Le préfet,



Xavier DELARUE